

**DECRET N° 80-270 du 27 novembre 1980 portant création de de l'institut national de formation agricole de Tové.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du développement rural ;  
Vu la constitution spécialement en ses articles 15, 32 et 34 ;  
Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 sur la réforme de l'enseignement ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Il est créé à Tové un Institut national de formation agricole (INFA) établissement public chargé de :

- former des cadres techniques pour les services publics les organismes para-administratifs et les services du Secteur privé de l'économie rurale
- former des agriculteurs modernes, aptes à gérer des exploitations agricoles pour leur propre compte ou pour le compte des tiers
- former des enseignants spécialisés nécessaires à l'enseignement et l'encadrement dans toutes les écoles et institutions d'enseignement et de formation agricoles.

Art. 2 — L'enseignement et la formation techniques et pédagogiques sont organisés et contrôlés par le ministre du Développement rural avec le concours du ministre des 1er et 2e degrés et du ministre des 3e et 4e degrés.

Art. 3 — L'institut national de formation agricole de Tové peut recevoir des élèves originaires d'autres Etats, remplissant les conditions générales exigées pour l'admission dans la section de leur choix.

Art. 4 — L'institut national de formation agricole de Tové comprend deux départements regroupant cinq (5) écoles. Il comprend en outre une ferme d'application, un bureau pédagogique et une bibliothèque.

Art. 5 — Les deux (2) départements sont :

- le département technique
- le département pédagogique.

Art. 6 — Le département technique est constitué par :

- **L'école des ingénieurs des travaux agricoles** formant des ingénieurs des travaux agricoles
- **L'école des ingénieurs-adjoints d'agriculture** formant des ingénieurs-adjoints d'agriculture
- **L'école d'apprentissage agricole** formant des agriculteurs modernes

Art. 7 — Le département pédagogique comprend :

— L'école des professeurs des lycées agricoles qui forme des professeurs d'agriculture pour les écoles du troisième degré, notamment les lycées, les lycées agricoles et les écoles spécialisées de formation professionnelle agricole.

— L'école des professeurs des collèges agricoles qui forme des professeurs d'agriculture pour les écoles du deuxième degré, notamment les collèges agricoles, les centres d'apprentissage agricole.

Art. 8 — L'école des ingénieurs des travaux agricoles est une institution de perfectionnement et de promotion destinée à former des ingénieurs des travaux agricoles. Elle est accessible par concours aux ingénieurs-adjoints d'agriculture préalablement en service et aux bacheliers des lycées agricoles. La durée des études est de 2 ans.

L'enseignement de l'école des ingénieurs des travaux agricoles est pluridisciplinaire. A cet effet, l'école est appelée à faire fonctionner différents domaines spécialisés.

Les spécialités sont organisées par arrêté du ministre du développement rural selon la demande ou en cas de besoin.

Art. 9 — L'école des ingénieurs-adjoints (Ecole spécialisée) est destinée à la formation des ingénieurs-adjoints.

La durée des études est de trois ans. L'école est accessible par concours aux diplômés des collèges d'enseignement agricole.

A titre transitoire, les titulaires du B.E.P.C. seront autorisés à passer le concours.

Les conditions d'admission sont précisées chaque année par arrêté du ministre du développement rural.

La formation dans cette école est orientée dans plusieurs domaines. La première année comporte un programme commun pour tous les élèves. Les spécialités « agriculture », « élevage et pêche », « eaux et forêts », « hydraulique agricole », « machinisme agricole » et « formation et animation » sont organisées.

De nouvelles spécialités pourront être ouvertes ultérieurement par arrêté ministériel.

Art. 10 — L'école d'apprentissage agricole forme des agriculteurs modernes par un système mixte comprenant des périodes de formation à l'institut et des stages sur le terrain.

L'accès à l'école d'apprentissage agricole est réservé aux diplômés des collèges d'agriculture et la formation essentiellement pratique dure un an.

A titre transitoire, les titulaires du B.E.P.C. seront autorisés à passer le concours.

La durée de l'apprentissage est alors de deux (2) ans.

Les conditions d'accès seront précisées chaque année par arrêté du ministre du développement rural.

Art. 11 — L'école des professeurs des lycées agricoles est une institution de promotion formant des éducateurs spécialisés en agriculture et en sciences connexes.

La durée des études est de deux ans. Elle est accessible sur concours aux diplômés de l'école des ingénieurs des travaux agricoles, aux ingénieurs agronomes diplômés de l'école supérieure d'agronomie de l'Université du Bénin et aux ingénieurs d'agriculture du cadre A2 de la fonction publique togolaise, justifiant de trois années aux moins d'expériences professionnelles.

Art. 12 — L'école des professeurs des collèges agricoles est une institution de spécialisation et de promotion formant des conseillers et des professeurs d'agriculture pour l'enseignement des premiers et deuxième degrés.

La durée des études est de deux (2) ans.

Cette école est accessible par concours aux diplômés des lycées agricoles ainsi qu'aux ingénieurs-adjoints de l'ENA de Tové (ancien régime) justifiant d'une expérience professionnelle de trois années au moins.

Art. 13 — Pour chaque école, le détail des programmes des études, les modalités d'organisation, les épreuves du concours, la notation et la correction des épreuves ainsi que la sanction des études sont précisés par arrêté conjoint du ministre du développement rural et du ministre des 1er et 2e degrés et du ministre des 3e et 4e degrés.

Art. 14 — La méthode d'enseignement adoptée à l'institut de Tové est basée sur une étroite association de la théorie et de la pratique ; c'est une pédagogie active où l'élève participe à sa formation.

Art. 15 — La composition des commissions de surveillance des concours d'entrée à l'institut nationale de formation agricole est fixée par arrêté du ministre du développement rural, chaque année et pour chaque centre de concours.

Art. 16 — Les dates de rentrée des classes et de fin d'année scolaire dans les différentes écoles sont fixées par le ministre du développement rural sur proposition du directeur de l'institut.

Art. 17 — Au cours de leur scolarité, les élèves subissent des examens théoriques et des épreuves pratiques qui sont organisés selon le règlement intérieur de l'institut.

Art. 18 — Le régime de l'école est l'internat. Un règlement intérieur fixe les obligations des élèves et les modalités de leur entretien. Il prévoit les modalités de passage en classe supérieure et les mesures disciplinaires.

Art. 19 — Le personnel de l'institut national de formation agricole de Tové est placé sous l'autorité d'un directeur nommé par le ministre du développement rural sur proposition

du directeur général du développement rural.

Le directeur a sous son autorité :

- deux directeurs des études,
- un surveillant général assisté de maîtres d'internat et de surveillants en nombre suffisant,
- un ingénieur des travaux agricoles, responsable de la ferme d'application,
- un chef des services administratifs, financiers et comptables
- un bibliothécaire documentaliste, lesquels sont nommés par le ministre du développement rural.

Le directeur propose au ministre du développement rural, la création de postes et le recrutement de personnel en fonction des besoins de l'institut, tant dans le domaine de l'enseignement et de la formation que dans celui de la gestion.

Art. 20 — Certains enseignements, spécialisés ou généraux, pourront être assurés par des agents des services administratifs et des organismes techniques intéressés.

Art. 21 — Le directeur et les directeurs des études peuvent dispenser certains cours ou conférences.

Art. 22 — Les directeurs des études et le personnel enseignant de l'institut réunis pour délibérer sous la présidence du directeur de l'Institut forment le **Conseil des Professeurs**. Le conseil se réunit, chaque fois que les circonstances l'exigent et au minimum une fois par trimestre sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Un secrétaire de séance est nommé et établit un procès-verbal de la réunion.

Le conseil des professeurs donne son avis sur toutes les questions d'ordre matériel et éducatif intéressant l'institut. Il peut préconiser toutes mesures relatives à la discipline intérieure et générale. Il arrête les notes trimestrielles et le classement des élèves.

Art. 23 — Il est constitué, sous la présidence du ministre du développement rural ou de son représentant un **Conseil Supérieur de perfectionnement** de l'institut national de formation agricole de Tové qui comprend :

- Le représentant du Ministre de l'aménagement rural (vice-président).
- Les représentants des Ministres de l'Education des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> degrés et du ministre des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> degrés ;
- Le directeur général du développement rural ;
- Le directeur général de la planification de l'Education ;
- Le directeur de l'institut de la Recherche agronomique ;
- Le directeur du développement rural de la région maritime ;
- Le directeur et les directeurs des Etudes de l'institut national de Formation agricole de Tové ;
- un représentant des associations d'anciens élèves de l'institut ;

Le directeur du service de l'enseignement et de la formation agricoles du ministère du développement rural assure le secrétariat du conseil supérieur de perfectionnement.

Le conseil supérieur de perfectionnement se réunit sur convocation de son président une fois par an en session ordinaire ou, en réunion extraordinaire, en cas de nécessité.

Il est rendu compte au conseil supérieur de perfectionnement de la gestion administrative et de la marche générale de l'établissement.

Le conseil supérieur de perfectionnement donne son avis sur toutes les questions d'ordre matériel et éducatif intéressant l'Institut, et propose des modifications et améliorations à apporter à l'organisation générale de l'institut national de formation agricole de Tové, spécialement en tenant compte des besoins de l'emploi.

Il est dressé procès-verbal de chaque séance.

Art. 24 — Le présent décret abroge et remplace le décret n° 67-167 du 10 août 1967 modifié par le décret n° 71-154 du 26 juillet 1971 et l'arrêté n° 42/PM du 18 décembre 1956 portant réorganisation du centre d'apprentissage agricole de Tové, modifié par l'arrêté n° 160/PM/MA du 9 septembre 1957.

Art. 25 — Le ministre du développement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 27 novembre 1980  
Général d'Armée G. EYADEMA

**DECRET N° 80-271 du 2 décembre 1980 portant nomination du directeur de l'école de médecine de l'université du Bénin.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise spécialement en ses articles 15, 32 et 34 ;

Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970, portant création de l'Université du Bénin ;

Vu le décret n° 70-157 du 14 septembre 1970, portant création des écoles de l'université du Bénin ;

Vu le décret n° 75-76 du 4 avril 1975, fixant le statut de l'université du Bénin ;

Vu le vote émis le 23 octobre 1980 par les membres de l'assemblée de l'école de médecine de l'université du Bénin, réunis en collèges électoraux ;

Sur rapport du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique ;

Le conseil des ministres entendu ;

**D E C R E T E :**

Article premier — M. le professeur Amedome Afatsao, est nommé directeur de l'école de médecine de l'université du Bénin à compter du 23 octobre 1980 en remplacement de M. le professeur Kekeh Koffi admis à la retraite.

Art. 2 — Le ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 2 décembre 1980  
Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 80-272 du 2 décembre 1980 portant nomination directeur-adjoint de l'école de médecine de l'université du Bénin.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise spécialement en ses articles 15, 32 et 34 ;

Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970, portant création de l'Université du Bénin ;

Vu le décret n° 70-157 du 14 septembre 1970, portant création des écoles de l'université du Bénin ;

Vu le décret n° 75-76 du 4 avril 1975, fixant le statut de l'université du Bénin ;

Vu le vote émis le 23 octobre 1980 par les membres de l'assemblée de l'école de médecine de l'université du Bénin, réunis en collèges électoraux ;

Sur rapport du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique ;

Le conseil des ministres entendu ;

**D E C R E T E :**

Article premier — M. Nakpane Nassan, professeur agrégé de traumatologie, est nommé directeur-adjoint de l'école de médecine de l'université du Bénin à compter du 23 octobre 1980.

Art. 2 — Le ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 2 décembre 1980  
Général d'Armée G. Eyadéma